

[Text]

Mr. Blenkarn: Those were the guides you were just telling me about.

Mr. Farber: No, because you can have one individual who runs a duplex, and you can have one individual who runs an apartment building and he doesn't necessarily meet the test. We're talking about the test and it's the same test as is applicable—

Mr. Blenkarn: Yes, but he can diddle around with the apartment. He can have a couple of superintendents to collect the rents on Mondays or Thursdays and that kind of thing.

Mr. Farber: That's right, Mr. Chairman. The more indices you have in terms of active business, the more people you have employed and the more activity there is in the carrying on that business, the more it meets the definition of an active business.

As my colleague indicated, we paralleled the definition of active business that has been available for quite some time in the context of Canadian-controlled private corporations eligible for the small business deduction. It's a five-employee test as well in that context where it's related to the kind of activity one may regard as passive.

So to the extent there are employees and it's an ongoing relationship with employees and activities, the more of that that's going on, the more active the business is, and therefore it's eligible for the various incentive programs that are there, as opposed to something that is just carried on in a passive state.

Mr. de Jong: So if landlords get together and form a company—I'll look after yours and you'll look after mine sort of thing—and can show there are five people involved, they'd be able to qualify?

Mr. Farber: Yes, if you put properties into a corporation and you have five full-time employees and that's the way you're carrying on the active business, absolutely, you do qualify. There's no reason why you shouldn't. But again we're talking about the five full-time employees who are carrying on an active business on a day-to-day basis.

Mrs. Marleau: What you're saying is the person who has been hanging onto a job, bought himself a house and added a couple of apartments and has been breaking his back to make a go of it—for him it's too bad. He can't claim that \$100,000 capital gains when he sells it. He can't use that. He has to be involved in big business. He has to be hiring five people. Oh, halleluia.

• 2145

You tell me how many of those people you're going to hurt. That's your average Canadian, and that's a business. That guy works really hard. He deserves every break anybody else gets. Meanwhile, this bill is saying too bad, so sad, you're just an ordinary Joe, invest in a business.

[Translation]

M. Blenkarn: Mais ce sont les grandes lignes dont vous venez tout juste de me parler.

M. Farber: Non, car il peut y avoir un particulier qui possède un duplex, et il peut aussi y avoir un particulier qui administre tout seul un gros immeuble, et ce dernier ne satisfait pas forcément aux critères. Il s'agit du critère, et c'est le même qui s'applique. . .

M. Blenkarn: Oui, mais il peut utiliser certains petits trucs. Il peut avoir un ou deux concierges qui perçoivent les loyers les lundis ou les jeudis, et des choses de ce genre.

M. Farber: C'est juste, monsieur le président. Plus il y a de choses qui démontrent qu'il s'agit d'une entreprise active, plus il y a d'employés et plus l'activité pour gérer cette entreprise est importante, plus elle correspond à la définition d'une entreprise exploitée activement.

Comme mon collègue l'a mentionné, nous avons appliqué dans cette règle la même définition d'entreprise exploitée activement qui s'applique dans le contexte des sociétés privées sous contrôle canadien, qui sont admissibles à la déduction au titre de la petite entreprise. Comme dans cette situation, il s'agit d'un critère stipulant qu'il doit y avoir cinq employés pour qu'une activité puisse être considérée comme étant active.

Donc, dans la mesure où il y a des employés, et dans la mesure où il y a des relations continues avec des employés, et des activités, plus il y a de cela, plus l'entreprise est considérée comme étant active et, par conséquent, elle est admissible aux divers programmes d'encouragement qui existent, par opposition à une entreprise qui n'est menée que de façon passive.

M. de Jong: Donc, si des propriétaires se mettent ensemble et créent une société—je vais travailler pour toi et tu vas travailler pour moi; une formule de ce genre—et s'ils peuvent prouver qu'il y a cinq personnes qui travaillent dans l'entreprise, ils auront droit à l'exemption?

M. Farber: Oui, si l'on unit des propriétés dans une société, que l'on a cinq employés à plein temps, et que l'on exploite ainsi cette entreprise d'une manière active, absolument, on a droit à l'exemption. Il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement. Mais je répète qu'il doit y avoir cinq employés à plein temps qui travaillent activement dans l'entreprise de façon quotidienne.

Mme Marleau: Ce que vous nous dites, en réalité, c'est que la personne qui occupe un emploi depuis longtemps, qui a acheté une maison et qui lui a ajouté un ou deux appartements, qui s'est esquivée pour venir à bout de se construire quelque chose de bien—pour cette personne, il n'est pas question d'exemption. Ce propriétaire n'aura pas droit à l'exemption de 100 000\$ au titre des gains en capital lorsqu'il vendra sa propriété. Il ne pourra pas la réclamer. Il a le malheur de ne pas être un gros propriétaire. Il doit faire travailler cinq personnes. Oh, alléluia!

Dites-moi combien de petits propriétaires de ce genre vont être touchés. Ce sont des Canadiens ordinaires, qui exploitent bel et bien une entreprise. Ce petit propriétaire travaille vraiment fort. Il mérite autant de chances que n'importe qui. Et voilà que ce projet de loi lui enlève toute possibilité. . . vous n'êtes qu'un petit Canadien ordinaire; investissez dans une entreprise.